



MAIRIE DE JASSERON

ARRETE PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DES JARDINS FAMILIAUX DE JASSERON

Monsieur le Maire de la Commune de Jasseron,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°CM2023.04-12 du 6 avril 2023 créant les jardins familiaux de Jasseron et fixant la redevance annuelle de location ;

Considérant que la Commune de Jasseron souhaite aménager des jardins familiaux sur ses terrains situés le long du sentier des Pies ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la gestion de ces jardins familiaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La Commune de Jasseron souhaite mettre à disposition de ses habitants des jardins familiaux sur des parcelles communales.

Les jardins familiaux de Jasseron sont créés dans une démarche d'écocitoyenneté et de respect de l'environnement afin de devenir un nouveau lieu de rencontres et d'échanges autour d'un coin de terre pour jardiner dans le respect de la nature, avec des engrais naturels et sans pesticides.

Article 2 : Description des emplacements

Les emplacements sont situés le long du sentier des Pies à Jasseron.

La superficie de chaque emplacement est de 50 m².

Chaque emplacement est numéroté.

Article 3 : Attribution des emplacements

Un comité de pilotage, composé de 2 élus et 2 jardiniers utilisateurs, est chargé de proposer des candidatures et faire appliquer le présent règlement intérieur.

L'attribution des jardins est octroyée par arrêté du maire, sur la base des critères cumulatifs suivants :

- le locataire doit être impérativement domicilié à Jasseron (il est tenu d'informer, sans délai, la collectivité en cas de déménagement hors de la commune),
- le locataire doit habiter dans un logement ne disposant pas de jardin,
- le locataire ne doit en aucun cas posséder une parcelle de terre à usage potagère par ailleurs.

Un dossier de demande de jardin familial doit être complété et adressé par courrier ou courriel à Monsieur le maire, accompagné des pièces justificatives demandées.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210101952-20230411-AR2023_42-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/04/2023

Affichage : 12/04/2023



Article 4 : Interdiction de sous-louer ou de céder son emplacement

La mise à disposition de l'emplacement est strictement personnelle au locataire qui ne peut la céder à personne. Toute cession, de tout ou partie de l'emplacement, est considérée comme nulle et non avenue et entraîne l'exclusion automatique qui est notifiée par lettre recommandée et qui ne donne droit à aucun remboursement.

Article 5 : Culture et entretien

Ces jardins sont uniquement destinés à la production maraîchère et florale pour les besoins familiaux. La culture de plantes fourragères est proscrite ainsi que toutes les plantes non autorisées par la loi. La culture des plantes médicinales, officinales ou condimentaires ne peut être destinée qu'à un usage familial.

La vente des produits est strictement interdite.

L'accès au jardin est strictement réservé au locataire et à sa famille. Il est autorisé du lever du soleil à la tombée de la nuit. Il est interdit de passer la nuit ni dans les jardins, ni dans les abris.

Les chiens et chats sont autorisés à l'intérieur du clos, uniquement tenus en laisse.

Il ne pourra rien être fait qui soit de nature à porter atteinte aux convenances et aux bonnes mœurs ainsi qu'à la bonne renommée de l'ensemble des jardins.

Les jardins familiaux s'inscrivent dans la démarche de développement durable engagée par la Commune et reposent sur les principes d'économie d'eau, de traitement des déchets verts, d'utilisation des engrais naturels et sans pesticides.

Les parties communes (allées, dépendances, etc.) ainsi que les biens communs sont autogérés par les locataires. Tous les déchets verts doivent être déposés dans un emplacement désigné par la collectivité et facilement accessible.

Article 6 : Règles d'arrosage

L'eau sera utilisée avec parcimonie. Chaque jardinier est donc invité à prendre toutes les dispositions pour limiter la dépense d'eau et le gaspillage (bacs, citernes, etc...).

Les jardins bénéficient d'une réserve d'eau individuelle dont l'entretien est assuré par le locataire. L'eau est exclusivement réservée à des fins d'arrosage.

L'arrosage au jet et l'irrigation sont strictement interdits.

Article 7 : Redevance annuelle

L'exploitation des jardins est subordonnée à une redevance annuelle, fixée par délibération du Conseil municipal n°CM2023.04-12 du 6 avril 2023 et révisée chaque année (25 €).

Le montant est payable d'avance au Trésor public, à réception de l'avis de somme à payer.

Chaque jardinier reçoit une clé du portail et de son abri, en contrepartie d'une caution (15 € par clé).

Article 8 : Durée

L'occupation du jardin est accordée pour un an, sous réserve que le règlement ait été respecté.

Le déménagement du locataire hors de la commune de Jasseron met fin à la mise à disposition de l'emplacement. Le locataire pourra cependant récolter ce qui a été planté par ses soins.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210101952-20230411-AR2023_42-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/04/2023

Affichage : 12/04/2023



Tout locataire peut mettre fin à l'occupation du jardin, sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois. Il doit en informer la collectivité par courrier ou courriel.

Tout manquement aux clauses prévues dans le présent règlement mettra fin à la mise à disposition de l'emplacement.

Article 9 : Acceptation du règlement intérieur

Ce présent règlement est signé, en deux exemplaires, par le locataire et par la collectivité :

- un exemplaire est remis au locataire qui est alors réputé en accepter les termes pour la durée de son activité au sein des jardins familiaux,
- un autre exemplaire est conservé en mairie.

Article 10 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Jasseron, cette démarche ayant pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69003 Lyon), par courrier ou par voie électronique au moyen de l'application *Télérecours citoyen* accessible depuis le site www.telerecours.fr.



Fait à Jasseron, le 11 avril 2023

Sébastien GOBERT,
Maire

Je soussigné(e),

(NOM Prénom) _____

domicilié(e) à (adresse complète) _____

déclare avoir pris connaissance du présent règlement intérieur s'appliquant aux jardins familiaux de Jasseron,

m'engage à l'appliquer,

et reconnais que son non-respect me priverait de tous droits concernant le jardin n° _____

Signature du locataire :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210101952-20230411-AR2023_42-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/04/2023

Affichage : 12/04/2023

